



Mairie de Biriatou
Biriatuko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL N°2025_12_24_01
ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

La Maire de la commune de BIRIATOU

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, de réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de BIRIATOU sont modifiées de façon permanente à compter du 24 décembre 2025, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune de BIRIATOU pour l'ensemble de la voirie communale et départementale, l'éclairage public sera éteint de **23h00 à 6h00**, tous les jours de la semaine. Cette mesure est permanente.

Des exceptions seront faites sur la commande A du bourg avec un réglage de la coupure de **1h00 à 6h00**, concernant les voies suivantes :

- Oihaneko bidea depuis le carrefour de la RD258 jusqu'au n°105 Behereko bidea
- RD258/Herrialdeko errepidea depuis le carrefour de Oihaneko bidea jusqu'à la mairie
- Parking Plazaldeko bidea
- Eskolateko bidea jusqu'au n°83
- Arantzeko bidea jusqu'au n°140

L'éclairage des commandes B et C, concernant la voie RD811/Mankarroako errepidea sera maintenu **allumé toute la nuit**.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Maire de BIRIATOU est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
- Monsieur le Président du SDIS

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président du TE64,

Envoyé en préfecture le 26/12/2025

Reçu en préfecture le 26/12/2025

Publié le

ID : 064-216401307-20251224-2025_12_24_01-AR

S²LO

Fait à Biriou, le 24 décembre 2025

La Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

Fait à BIRIATOU, le 24/12/2025

Le Maire,



Solange DEMARcq-EGUIGUREN

